



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision de la
carte communale de la Plaine de Walsch (57)**

n°MRAe 2023ACGE39

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 février 2023 et déposée par la commune de la Plaine de Walsch (57), compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune :

- reclasse en zone inconstructible 12,58 ha de parcelles classées en zone constructible ;
- reclasse en zone constructible 1,78 ha de terrains classés en zone inconstructible en vue de la construction de logements ;
- souhaite accueillir 35 nouveaux habitants à l'horizon 2035 (615 habitants en 2019 selon l'INSEE et 631 habitants en 2022 selon le dossier) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,1 à l'horizon 2035 (2,3 en 2017 selon la commune) ;
- projette la construction de 43 logements (17 pour l'accroissement démographique et 26 pour la prise en compte du desserrement des ménages) ainsi répartis :

- 18 logements seront construits sur les dents creuses dont dispose la commune après application d'un taux de rétention de 50 % ;
- 25 logements prévus sur l'extension urbaine de 1,78 ha (de terres naturelles, agricoles et forestières). La commune applique une densité de 14 logements/ha pour les zones d'extension en conformité avec le SCoT ;

Observant que :

- le bilan de révision fait apparaître une réduction des surfaces constructibles de 10,8 ha, conduisant à une surface constructible cumulée à l'échelle de la commune de 38,12 ha ;
- les prévisions de croissance démographique, à savoir 35 habitants en 12 ans (sur la période 2022-2035), sont cohérentes avec l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2008 à 2019 la population a augmenté de 33 habitants en 11 ans (582 en 2008, 615 en 2019) ;
- par ailleurs, le portail de l'artificialisation des sols¹ fait apparaître une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 3 ha pour la période 2011/2021 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit une division par 2 pour les 10 années suivantes du rythme de consommation d'espaces **soit, ramené à l'échelle communale, à environ 1,5 ha au maximum** ;

Recommandant de réduire davantage les zones en extension afin notamment de se conformer dès à présent aux prescriptions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par 2 pour les années 2021-2031 du rythme d'artificialisation des sols par rapport aux 10 années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de la Plaine de Walsch, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la carte communale de la Plaine de Walsch (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (la commune de la Plaine de Walsch) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de la Plaine de Walsch rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>